



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-055

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-06-11-003 - -5A-noir-20190611151143 (6 pages)	Page 3
43-2019-06-19-001 - -5A-noir-20190619183830 (4 pages)	Page 10
43-2019-06-19-002 - -5A-noir-20190620085901 (3 pages)	Page 15

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-03-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières (3 pages)	Page 19
43-2019-06-14-002 - Arrêté portant constitution de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire (2 pages)	Page 23
43-2019-06-14-001 - Arrêté portant constitution de la commission de réforme des agents du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes affectés au département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 26

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2019-06-06-002 - 20190617 SUBDELEG pref43 UD MAILLE 2019-16 (3 pages)	Page 29
--	---------

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

43-2019-06-14-003 - Arrêté n° 33-2019 du 14 juin 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire (1 page)	Page 33
--	---------

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-06-11-003

-5A-noir-20190611151143

*Arrêté n° DDT-SEF 2019-196 fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe
ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 & 5 est interdit*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des
territoires
Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 - 196
fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre
d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des
pièges de catégorie 2 et 5 est interdit

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-17 et R 427-25,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION n°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 avril 2019,

VU la consultation du public effectuée du 7 mai 2019 au 27 mai 2019, sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire,

VU l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire du 29 mai 2019,

CONSIDERANT que la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur certains cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Cette interdiction porte sur les zones situées jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Cette interdiction ne concerne pas les pièges à œuf, placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 :

Dans le département de la Haute-Loire, les cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sont les suivants :

Toponymes	Description
LOUTRE	
Desges (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Allagnon (L)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Allier (L)	Sur la totalité de son cours
Alzon (Ruisseau d')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L)	Sur la totalité de son cours
Ance (L)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L)	De l'étang du Repos à sa confluence avec la Fiole
Andrable (L)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Arçon (Ruisseau d')	Au droit du hameau de "Vemines" Cne d'Ally à sa confluence avec l'Allier
Arzon (L)	Sur la totalité de son cours, de son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire
Auzé (L)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Auzon (L)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Avene (L)	Au droit du hameau de "Bénéfice" Cne de St-Austremoine à sa confluence avec l'Allier
Barges (Ruisseau de)	De Barges à sa confluence avec la Méjeanne
Bave (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Beaume (La)	De 150 mètres en amont de Tourtinac jusqu'à sa confluence avec la Loire
Beaque (La)	De "Labadie" au sud du hameau de Garillon jusqu'à sa confluence avec l'Allier à Prades
Bêthe (La)	Du hameau des Ceyssoux à sa confluence avec la Loire
Bois d'arbioux (Le)	Du lieu-dit "La rouisse" à sa confluence avec l'Allier à Allevier
Borne (La)	De la confluence des Bornes Occidentale et Orientale jusqu'à sa confluence avec La Loire
Borne occidentale (La)	Depuis la confluence avec le ruisseau de Besses jusqu'à la confluence avec la Borne Orientale
Bourbouilloux (Le)	De son entrée sur la Cne de St-Geney's près du hameau de Rochemaure jusqu'à sa confluence avec la Borne
Bulssonnet (Le)	De 700 mètres en amont de sa sortie de la forêt du Bulssonnet à sa confluence avec la Seuge
Cè (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ceroux (Le)	Sur la totalité de son parcours en Haute-Loire
Chalons (Le)	De la confluence de la Gazelle et du Lestigeollet à sa confluence avec La Crouce
Chamallère (Le)	De sa source près d'Aimance Cne de Félines jusqu'à sa confluence avec l'Arzon
Chandleu (Le)	Du moulin du Sap à la confluence avec l'Ance
Chanlat (Le)	De l'aval de sa traversée par la D161 à sa confluence avec le Granat
Chepeauroux (Le)	Depuis son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Chaux (Ruisseau des)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec La Crouce
Chèvre (La)	Du pied du Ronc du Crouzet jusqu'à sa confluence avec la Viriange
Chirat (Bief de)	Le bief de Chirat établi sur le Clavas
Courgoux (Le)	De 200 mètres en amont de Onnac Cne de St-Just-Près-Brioude jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Crépoux (Le)	De 100 mètres en amont de son passage sous la D141 à sa confluence avec la Gourgeyre
Crouce (La)	Sur la totalité de son parcours en Haute-Loire
Cros (Le)	De sa confluence avec la Loire jusqu'à 60 mètres en amont
Crouzet (Le)	De 400 mètres en amont du hameau du Crouzet cne de Thoras jusqu'à sa confluence avec le Panis
Doalzon (Le)	Du hameau des Cerisiers Cne de St-Christophe-sur-Doalzon à sa confluence avec la Borne
Donaldès (Le)	Du carrefour de la D 985 qui le longe avec la VC allant à Reynaldès jusqu'à sa confluence avec le Panis
Dorette (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Doulon (Le)	Sur tout son cours depuis son entrée en Haute-Loire
Dunières (La)	De sa confluence avec le Saint-Julien jusqu'à sa confluence avec le Lignon
Empèzes (Ruisseau des)	Depuis la confluence avec le ruisseau des Rabeyrolles jusqu'à la confluence avec l'Allier

Toponyme	Description
LOUTRE	
Femière (Le)	De la confluence avec le ravin de Védrières à sa confluence avec La Sianne
Floule (La)	Sur la totalité de son cours
Fouragettes (Ruissseau des)	De sa source au marais de la Sauvetat à sa confluence avec la Loire
Gagne (La)	Du Lac de Saint-Front Jusqu'à sa confluence avec la Loire
Gazelle (La)	Sur la totalité de son cours
Gazelle (La)	Du lieu-dit "La Bessade" à la confluence avec Le Chalons
Gèrolle (La)	Sur tout son cours
Goulette (La)	De sa confluence avec la Méjeanne Jusqu'à 60 mètres en amont
Gourgueyre (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Gourlong (Le)	Sur une trentaine de mètres en amont de sa confluence avec l'Ailier
Gouttes (Ruissseau des)	Sur 500 mètres en amont de sa confluence avec le Lestigeollet
Granat (Le)	Du chemin qui le travers à gué depuis la D19, jusqu'à sa confluence avec le Temivol
Grange neuve (Ruissseau de la)	De 500 mètres en aval du hameau de "La grange neuve" à sa confluence avec le Lestigeollet
Holme (L')	De 200 mètres en amont du hameau de "Le Devez" jusqu'à sa confluence avec la Loire
Lamandie (La)	Au droit du hameau de Montrecoux Cne de Connangles jusqu'à sa confluence avec la Senouïre
Langougnole (La)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au pied de la tour de Marlac
Laussonne (La)	Du Hameau de "La Tourette" Cne de Laussonne jusqu'à sa confluence avec la Loire
Lavalette (Barrage de)	Berges du barrage de Lavalette
Lembron (Le)	Du droit du hameau de Vaisse Cne de St-Georges-Lagricol à la confluence avec l'Ance
Lestigeollet (Le)	De sa confluence avec le ruissseau des gouttes à celle avec le Chalons
Lidenne (Le)	Du lieu-dit "Chantelauze" où Le Lidenne reçoit le ruissseau de Chavanic à la confluence avec La Senouïre
Lignon (Le)	De sa confluence avec le Sallin jusqu'à sa confluence avec la Loire
Loire (Affluent RG de la Cne de Beauzac)	Du pied de "Le Ban" à sa confluence avec la Loire au lieu-dit "La Grange"
Loire (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Malauze (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Malaval (Le)	sur la totalité de son cours
Malgascon (Le)	De sa confluence avec le ruissseau de la Morge jusqu'à sa confluence avec l'Ailier
Marsanges (Le)	De 200 mètres en amont du hameau de "Marmeisse" jusqu'à sa confluence avec l'Ailier
Méjeanne (La)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au Vésinat
Merdanson (Le)	De la station d'épuration de Présailles jusqu'à sa confluence avec la Gazelle à Pont d'Estaing
Merdenson (Le)	De la confluence avec l'Auze à Pont Rouge jusqu'à 800 mètres en amont au lieu-dit "Bois de Beley"
Merles (Ruissseau des)	Sur la totalité de son cours
Montclard (Le)	Du passage sous la VC reliant Montclard à la Chapelle de Montclard à sa confluence avec La Trinité
Montvieux (Le)	De sa confluence avec la Méjeanne jusqu'à 75 mètres en amont
Morge (La)	Sur 1 Km en amont de sa confluence avec le Malgascon
Nadalès (Le)	Des ruines de Rochemontès à sa confluence avec la Loire à Valet
Noire (La)	De sa confluence avec le ruissseau de Roussou à celle avec le Ceroux
Orcival (L')	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Ourbe (Ruissseau d')	Sur la totalité de son cours
Paris (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Pechey (Plan d'eau du)	Plan d'eau du Pechey - Cne de Slaugues-St-Marie
Peyrusse (Le)	De sa confluence avec la ramade jusqu'à sa confluence avec l'Ailier
Pontajou (Le)	D'un Kilomètre en amont de la ferme Bompert Cne de Grèzes à sa confluence avec la Seuge
Ramade (La)	De la confluence du ravin de Faugerolles avec le ruissseau du Gros jusqu'à sa confluence avec le Peyrusse
Reilhac (Le)	au niveau de sa confluence avec l'Ailier
Saduit (Le)	Sur tout son cours
Saint Front (Lac de)	Berges du Lac de St Front
Sallin (Le)	Des narces de Chaudeyroilles jusqu'à sa confluence avec le Lignon
Sauvetat (Marais de la)	Marais de la Sauvetat
Semène (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Senouïre (La)	De son passage sous la D906 à sa confluence avec l'Ailier à La Begeasse
Servillanges (Le)	De 500 mètres en aval de sa source à sa confluence avec le Pontajou
Seuge (La)	Sur tout son cours
Sianne (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
St Julien (Le)	De sa confluence avec le Clavas jusqu'à sa confluence avec la Dunières
Sugère (La)	Du Hameau de la Garnasse Cne de St-Genès-pré-St-Paulien jusqu'à sa confluence avec l'Arzon
Sumène (La)	De sa confluence avec le ruissseau du Merian à Sumène jusqu'à sa confluence avec la Loire
Tervinol (Le)	De 200 mètres en amont de son passage sous la D 128 à sa confluence avec l'Ailier
Trinité (La)	Du moulin de Coutay à sa confluence avec le Doulon
Vendage (La)	Au droit du hameau de Vazelllette cne de St-Beauzire à la confluence avec l'Ailier
Vayradeyre (Le)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Violette (La)	De l'aval du hameau de Montgon à la confluence avec l'Allignon
Viriange (La)	De la confluence avec le "Val de la Plénche" à sa confluence avec l'Ance
Volreuze (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire

Toponyme	Description
CAS TOR	
Allier (L.)	De la confluence du ravin de la "Queyre" avec l'Allier au pont de la RD 48 enjambant l'Allier au bourg de Saint Julien des chazes
Allier (L.)	Du pont de "Costat" à la confluence du ruisseau de "Malgascon" (en dessous du hameau de Truchon) avec l'Allier
Allier (L.)	Du pont SNCF enjambant l'Allier au niveau du seuil de la "Bageasse" jusqu'au chemin allant du hameau de "Fourat" vers l'Allier
Allier (L.)	De 550 mètres en aval du barrage hydroélectrique sur la commune de Vézézoux jusqu'à la sortie du département de la Haute-Loire en rive droite
Lignon (Le)	De la confluence du ruisseau des Merles, en limite des communes du Mazet-Saint-Voy et des Vastres, jusqu'au lieu-dit "Le Moulin de Boyer"
Lignon (Le)	De 100 mètres en amont de la confluence de la Dunières avec le Lignon jusqu'à celle du Lignon avec la Loire au niveau du pont de Lignon
Loire (La)	Du seuil sur la Loire au droit du hameaux de "Durianne" jusqu'à 300 mètres en aval du pont SNCF enjambant la Loire après le hameau de "peyredeyre"
Loire (La)	Du chemin allant du hameau du "Fort" le long de la station d'épuration vers la Loire jusqu'au droit du village de "Flaceleyre" situé rive gauche de la Loire

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 et abroge l'arrêté DDT n°SEF 2018-170 du 29 juin 2018.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Loire
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le président de l'association des piégeurs de Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires qui procéderont à son affichage en mairie. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le1..1..JUN..2019

Pour le préfet et par délégation,



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Répartition du castor d'Eurasie sur le réseau hydrographique

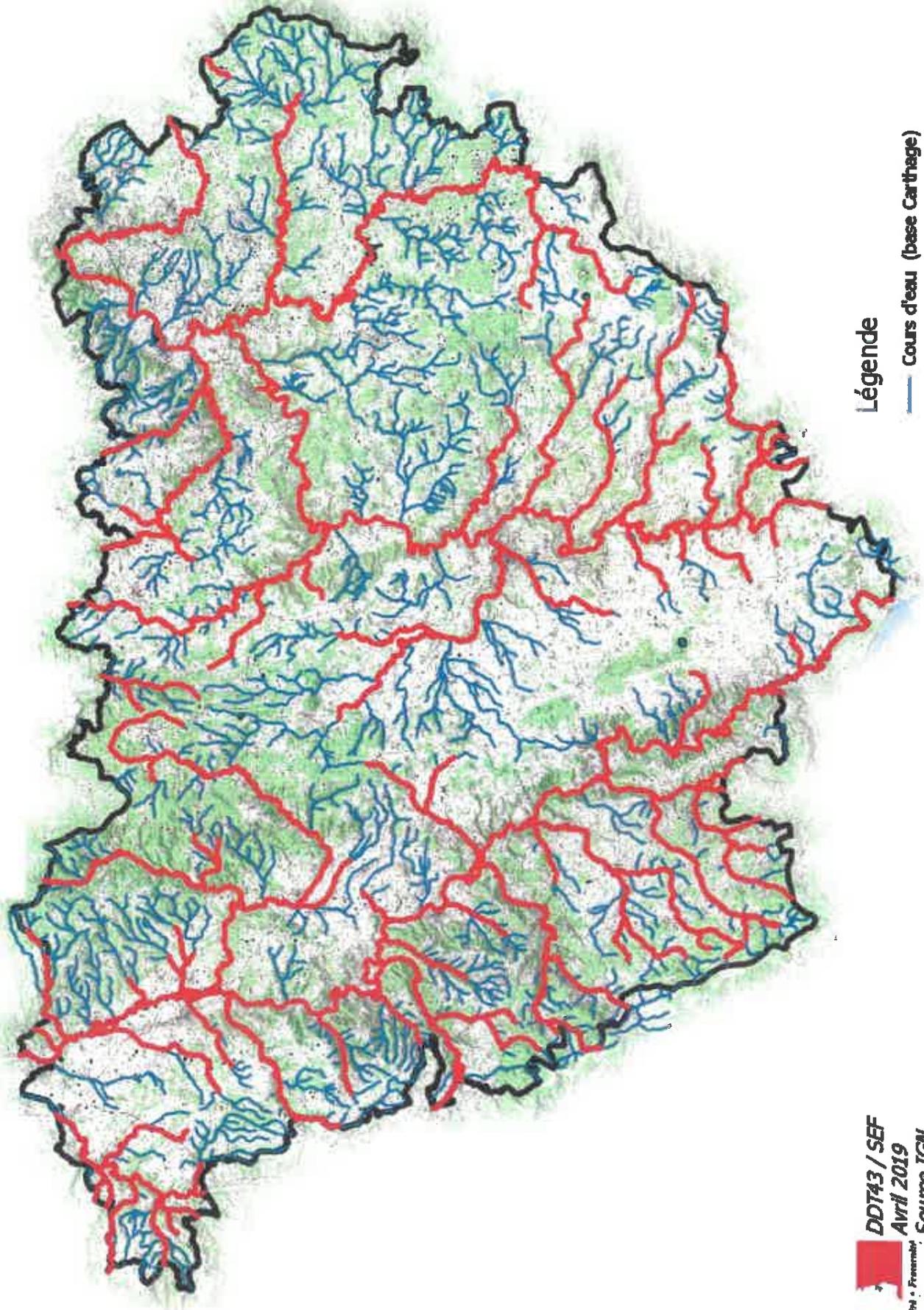


Légende

- Cours d'eau (base Carthage)
- Cours d'eau, marais, plans d'eau où le castor est présent

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Répartition de la loutre d'Europe sur le réseau hydrographique



Légende

-  Cours d'eau (base Carthage)
-  Cours d'eau, marais, plans d'eau où la loutre est présente

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-06-19-001

-5A-noir-20190619183830

*Arrêté DDT n° SEF 2019-207 portant institution de la réserve de chasse de l'ACCA de
CHARRAIX*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2019-207 portant institution de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de CHARRAIX

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2019-021 du 7 mai 2019 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Bertrand TEISSEDDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de CHARRAIX,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de CHARRAIX et situés dans les zones d'une surface cumulée de 113 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve. Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1990 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Loire
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

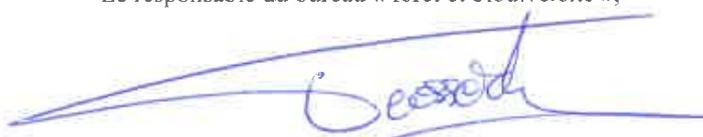
Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,



Bertrand TEISSEDRE

ACCA de CHARRAIX - Annexe à l'arrêté DDT n°SEF 2019-207 du 19 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires et
 par délégation,
 Pour le chef du service « environnement et forêt »,
 Le chef du bureau « forêt et biodiversité »

Bertrand TEISSEGRE



Légende

Limite extérieure de la réserve de chasse

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-06-19-002

-5A-noir-20190620085901

*Arrêté DDT n° SEF 2019-208 portant institution de la réserve de chasse de l'ACCA de
SENEUJOLS*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRÊTÉ DDT N° SEF 2019-208 portant institution de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de SENEUJOLS

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2019-021 du 7 mai 2019 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Bertrand TEISSEDE, responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de SENEUJOLS,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de SENEUJOLS et situés dans les zones d'une surface cumulée de 156 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve. Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n°DDAF/E 2008-164 en date du 25 juillet 2008 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Loire
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,



Bertrand TEISSEDRE

ACCA de SENEUJOLS - Annexe à l'arrêté DDT n°SEF 2019-208

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires et
 par délégation,
 Pour le chef du service « environnement et forêt »,
 Le chef du bureau « forêt et biodiversité »


 Bertrand TEISSEBRE



Légende

 Limite extérieure de la réserve de chasse

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-03-001

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'extension de
la zone d'activités économiques « les Tourettes » à
Rosières

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/64 du 3 juin 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay autorisant le président à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières ;

VU l'arrêté n° BCTE 2019/6 du 22 janvier 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières ;

VU le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 18 février 2019 au 15 mars 2019 ;

VU la lettre de demande du président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 29 mai 2019 demandant au préfet de déclarer le projet d'utilité publique ;

VU l'exposé des motifs et considérations annexé à l'arrêté, justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, du projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières, au profit communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 - L'expropriation des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Rosières. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le maire de Rosières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières au profit communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

article 122.1. du code de l'expropriation

PRESENTATION DU PROJET

Le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a sollicité la déclaration d'utilité publique pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières

Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées du 18 février 2019 au 15 mars 2019 ; le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

INTERET DE L'OPERATION :

La réalisation de ce projet permettra :

- le développement des entreprises présentes sur la zone d'activités économiques nécessaire à leur développement économique
- l'accueil de nouveaux acteurs économiques sur cette zone
- la création de nouveaux emplois

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2019/64 du 3 juin 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-14-002

Arrêté portant constitution de la commission de réforme
des agents des collectivités territoriales affiliées au Centre
de gestion de la fonction publique territoriale de la

*Arrêté portant constitution de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales
affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire*

Arrêté CDGFPT/2019/5
portant constitution de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales
affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP/CS/2017/16 du 30 mars 2017 portant composition du Comité Médical du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP/CS/2018/27 du 27 avril 2018 portant constitution de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales de la Haute-Loire ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 9 juillet 2014 relative à la désignation des présidents et des représentants de l'administration à la commission de réforme ;

Vu les désignations des représentants du personnel effectuées par les organisations syndicales représentatives aux commissions administratives paritaires à la suite des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier de la Coordination Syndicale Départementale CGT de la Haute-Loire du 16 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1er : La commission de réforme des agents des collectivités territoriales de la Haute-Loire est composée ainsi qu'il suit :

- M. Raymond ABRIAL, Maire de SAINT-PIERRE EYNAC, Président
- M. Jean-Paul BRINGER, Maire-Adjoint de BRIVES-CHARENSAC, Président suppléant

*** Praticiens de médecine générale :**

Titulaires :

- M. le Docteur Michel BAUZAC
- M. le Docteur Jean-Luc BLANC
- M. le Docteur Jean-Paul GAGNE

Suppléants :

- M. le Docteur Roland GUINAND
- Mme le Docteur Marie-Josèphe RAIMONDI

* s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un **médecin spécialiste** figurant sur la liste des médecins agréés

*** Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires :

- M. Jacques VOLLE, Maire d'ESPALY-SAINT-MARCEL
- Mme Hélène GRANGEON, Maire-adjointe de BEAULIEU

Suppléants :

- Mme Madeleine GRANGE, Maire de BEAUX
- M. Jean-Paul VIGOUROUX, Maire de POLIGNAC
- Mme Béatrice LAURENT-BARDON, Maire-Adjointe de MONISTROL SUR LOIRE
- M. Jean-Marc BOYER, Maire de BLANZAC

*** Représentants du personnel :**

Catégories	Titulaires	Suppléants
A	BALDINI Lucie	REYMOND Alisson GUENAT Brigitte
	DEJOUX Sylvain	GANNAT Mélanie HUGON Jackie
B	CHEVANT Marie	GROS Christelle PINET Jérôme
	BEAL Damien	HAMON Sophie ROUBY David
C	TARERAT Eric	POUDEROUX Marie-Laure BOYER Patrice
	TEYSSONNEYRE Christophe	ROCHETTE Gilles PENNANT Ludvine

Article 2 : L'arrêté CDGFPT/2019/1 du 4 février 2019 modifié est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Loire et le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 JUIN 2019


Nicolas De MAISTRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-14-001

**Arrêté portant constitution de la commission de réforme
des agents du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
affectés au département de la Haute-Loire**

*Arrêté portant constitution de la commission de réforme des agents du Conseil Régional
Auvergne-Rhône-Alpes affectés au département de la Haute-Loire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté CDGFPT/2019/4
portant constitution de la commission de réforme des agents du Conseil Régional
Auvergne-Rhône-Alpes affectés au département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP/CS/2017/16 du 30 mars 2017 portant composition du Comité Médical du département de la Haute-Loire ;

Vu la lettre du Directeur du Conseil Régional AUVERGNE-RHÔNE-ALPES du 20 mai 2019 relatif à la désignation des représentants du Conseil Régional AUVERGNE-RHÔNE-ALPES à la commission de réforme ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1er : La commission de réforme des agents du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes affectés au département de la Haute-Loire est composée ainsi qu'il suit :

- M. Raymond ABRIAL, Maire de SAINT-PIERRE EYNAC, Président
- M. Jean-Paul BRINGER, Maire-Adjoint de BRIVES-CHARENSAC, Président suppléant

*** Praticiens de médecine générale :**

Titulaires :

- M. le Docteur Michel BAUZAC
- M. le Docteur Jean-Luc BLANC
- M. le Docteur Jean-Paul GAGNE

Suppléants :

- M. le Docteur Roland GUINAND
- Mme le Docteur Marie-Josèphe RAIMONDI

*** s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste** figurant sur la liste des médecins agréés

*** Représentants du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes :**

Titulaires :

- M. Michel CHAPUIS, Conseiller Régional Auvergne-Rhône-Alpes
Suppléantes : Caroline DI VICENZO Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
Marie-Agnès PETIT Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
- Mme Isabelle VALENTIN, Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
Suppléant : Jean-Pierre VIGIER Conseiller Régional Auvergne-Rhône-Alpes

*** Représentants du personnel :**

Catégories	Titulaires	Suppléants
A	CHARDERON Lydie	DESCHAMPS Isabelle OLLIER Françoise
	TOMANOV Maria	DESJARDIS-CANIS Marie-Anne DAMBRICOURT COMPARIN Christilla
B	CHAUX Jean-Pierre	ROBIN Claude DUBOURGNON Jean-Paul
	AURAY Alexandrine	MALSERT Clarisse
C	FAURE Mathieu	VERDIER Corine QUOIZOLA William
	SABOT Hélène	PETICLERC Sébastien RAFFIN Nathalie

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Loire et le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 JUIN 2019

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2019-06-06-002

20190617 SUBDELEG pref43 UD MAILLE 2019-16

Arrêté portant subdélégation de signature du DIRECCTE à Mme MAILLE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/SG/2019/16

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

à

Virginie MAILLE, responsable de l'unité départementale de la HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2019 portant nomination de Madame Virginie MAILLE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne- Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BÉNÉVISE à M. Angelo MAFFIONE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-45 du 25 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas de MAISTRE à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Virginie MAILLE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 juin 2019, à l'effet de signer au nom du préfet de département les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1 de l'arrêté n°2019-45 du 25 avril 2019 précité et dans les conditions prévues par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée hors classe d'administration de l'État.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée à la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet, au titre du décret n°2001-387, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Madame Sophie MEYER, cheffe de subdivision ;
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie.

Article 4 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 juin 2019. L'arrêté du 15 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BÉNÉVISE à M. MAFFIONE est abrogé.

Fait à Lyon, le 06 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean-François BÉNÉVISE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

43-2019-06-14-003

Arrêté n° 33-2019 du 14 juin 2019 portant modification de
la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Haute-Loire



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 33 - 2019 du 14 juin 2019

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Loire

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Loire,

Vu l'arrêté modificatif n° 62-2018 du 6 août 2018,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P),

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Loire est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Madame Suzanne GRAS est désignée titulaire en remplacement de Monsieur Michel SUC.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Loire.

Fait à Lyon, le 14 juin 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER